



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220704-2022_EP_011-DE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS D'UNE AIRE D'ACCUEIL

N° 2022/EP/011

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté N°82-2020 du 3 novembre 2020, de l'agglomération Grand Lac portant refus du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017/E019 du 1^{er} juin 2017 portant sur l'interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la CALB devenue CA GRAND LAC au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire de la commune VOGLANS (Aire de Grand Passage, route de l'Aéroport) conformément au schéma département d'accueil des gens du voyage susvisé,

Considérant que la commune d'Entrelacs relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'ENTRELACS, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, aménagée sur la commune de VOGLANS (Aire de Grand Passage, Route de l'Aéroport)

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi n° 2018-1024 du 10 septembre 2018 relative à la transparence de la vie publique, à la lutte contre la corruption et à l'amélioration de la protection des données.
ID : 073-200053833-20220704-2022_EP_011-DE

Article 5 : Le Maire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision, une fois affichée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant l'affichage, par lettre adressée à Monsieur le Maire d'Entrelacs; le silence gardé pendant deux mois valant rejet ;
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant l'affichage, par introduction d'une Instance auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Fait à ENTRELACS, le 4 juillet 2022

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS

